

# La lettre des Fusions et Acquisitions

Juin 2009

Volume 1, Number 1

## Sommaire

- La reprise d'une entreprise : une question complexe
- L'achat des titres d'une société
- La question fiscale

## Autres modalités de cession :

L'achat d'un actif  
L'augmentation de capital  
La location-gérance  
L'émission d'obligations convertibles  
Les bons de souscription

## Rubriques

Présentation du Cabinet Actoria  
Accès aux offres de cession  
Prestations repreneurs

## Comment céder mon entreprise au Luxembourg : L'achat de titres

***Le processus le plus simple et le plus immédiat pour reprendre une entreprise est de procéder au rachat des parts sociales/actions de la société. Il n'est pas nécessaire que le repreneur achète la totalité des parts pour reprendre l'entreprise. En effet, s'il ne dispose pas des fonds nécessaires ou s'il préfère partager le capital voire la direction de l'entreprise, il peut choisir d'effectuer la reprise par un rachat de la majorité, mais pas la totalité, des parts.***

## La reprise d'une entreprise : une question complexe

Reprendre une entreprise ?

La question peut être évoquée dans deux cas de figure :

- pour un "créateur d'entreprise" qui, en reprenant une structure existante, peut accéder à des clients et à des compétences plus rapidement qu'en créant une société de toute pièce,
- pour une entreprise existante qui cherche à se développer et/ou à se renforcer vis-à-vis de la concurrence.

De plus, il y a lieu de bien déterminer l'objet de la reprise d'entreprise selon qu'il s'agit :

- d'un achat d'actions d'une société ("share deal") ;
- d'un achat d'un fonds de commerce ;
- de l'acquisition d'une partie d'entreprise existante (une branche autonome) ou
- de l'acquisition d'autres éléments d'actif d'une entreprise ("asset deal")

En règle générale, le choix de reprendre ou non une entreprise s'articule autour de deux réflexions :

- l'une est celle de toute création : il est nécessaire de définir un plan d'affaires, d'avoir les qualifications nécessaires, de trouver les ressources financières, etc. En fait, il faut suivre tout le cycle d'un projet de création d'entreprise,
- l'autre porte plus particulièrement sur l'analyse de l'entreprise à reprendre et sur les opportunités et les risques inhérents à une telle opération.

---

## L'achat des titres de la société

La société constituant une personne juridique distincte de ses associés, un changement dans le cercle des associés n'affecte en principe pas la fiscalité de la société. La société continuera à exercer ses activités comme par le passé, les contrats en cours restant en place, etc.

Le fait qu'il y ait un nouveau chef d'entreprise n'aura pas d'incidence sur la société. Telle est du moins la situation lorsque l'achat porte sur une "société opaque" (SA, SARL, SCPA).

### **Exemple :**

*Une SARL aux capitaux propres de 1.000.000 est cédée pour un montant de 3.000.000. Les bilans commercial et fiscal de la société restent inchangés. Par contre, la société aura un nouvel associé ayant dépensé 3.000.000 pour l'achat des droits sociaux. Si le nouveau chef d'entreprise décide de revendre l'entreprise après 5 ans, pour un montant de 3.500.000, il pourra soit vendre ses droits sociaux, soit vendre le fonds de commerce en gardant le contrôle de sa société.*

*S'il vend les droits sociaux, la société échappera à tout impôt en raison de la cession, pour les mêmes raisons pour lesquelles elle y a échappé lors de l'achat initial par le chef d'entreprise. Ce dernier réalisera d'ailleurs une plus-value de cession de 500.000 (= 3.500.000 - 3.000.000) imposable à un taux de faveur égal à la moitié de son taux moyen d'imposition. Si le taux marginal d'imposition du chef d'entreprise est de 38%, le taux de faveur ne dépassera pas les 18%.*

*S'il vend le fonds de commerce, c'est en fait la société qui cède celui-ci et qui encaisse le prix de cession (quitte à le distribuer par la suite à son associé). Comme la société a des capitaux propres de 1.000.000 (on supposera pour simplifier qu'elle n'ait fait ni bénéfices, ni pertes durant les 5 années), elle réalisera une plus-value de 2.500.000 (= 3.500.000 - 1.000.000). Cette plus-value sera imposée.*

*Le chef d'entreprise aura donc intérêt à réfléchir par avance sur le mode de sortie envisagé. S'il pense vouloir céder un fonds de commerce plutôt que des droits sociaux, il aura également intérêt à acheter un fonds de commerce plutôt qu'une société. L'achat des parts sociales présente des risques non fiscaux pour le chef d'entreprise que l'achat du fonds de commerce permet d'éviter : le transfert des risques inconnus à l'acquéreur. En effet, en achetant les parts sociales, tout le passif latent (par exemple : des litiges auxquels la société est confrontée) est automatiquement transféré à l'acquéreur, car la société reste intacte et c'est elle qui est poursuivie en justice. Il est donc nécessaire de faire un audit approfondi des comptes sociaux avant d'aller dans la voie d'un achat de droits sociaux. L'acquéreur peut également songer à négocier*

*contractuellement une clause de garantie de passif aux termes de laquelle le vendeur remboursera à l'acquéreur tout le passif social qui ne se révélerait qu'ultérieurement tout en se rapportant à la période pré-cession.*

Mais il en va différemment si l'achat porte sur une "société transparente", i.e. une société de personnes. Dans ce cas, nonobstant le fait que l'achat porte sur des droits sociaux plutôt que sur un fonds de commerce, il faudra appliquer les règles de l'achat d'un fonds de commerce pour l'impôt sur le revenu (voir Achat d'un fonds de commerce). De même, si la société transparente est le propriétaire d'un immeuble, l'achat des parts sociales dans la société transparente entraînera la perception de droits d'enregistrement (voir Impôts dus lors de la création de l'entreprise) comme si c'était l'immeuble lui-même qui avait été acquis.

*Exemple : le chef d'entreprise acquiert l'intégralité des parts sociales d'une SECS pour un prix de 1.000.000 euros. La SECS est propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la ville de Luxembourg ; sa valeur de marché est de 1.500.000 euros. La cession des parts sociales entraînera perception d'un droit d'enregistrement de 10% sur 1.500.000 euros, soit 150.000 euros, en raison du transfert de propriété de l'immeuble sur un plan économique.*

## Contactez-nous

<http://www.actoria.lu>

[info@actoria.lu](mailto:info@actoria.lu)

Actoria Group®

Brussels - London - Paris  
Fribourg - Madrid

Reproduction et copie  
interdite sans accord d'Actoria

---

## La question fiscale

Lors de l'**achat d'actions** (société anonyme, société en commandite par actions) **ou de parts sociales** (autres sociétés : sociétés de personnes et sociétés à responsabilité limitée) d'une société seule la propriété juridique des actions ou parts sociales changeant de main, la société ne sera pas affectée en tant que telle par l'opération. La société change alors éventuellement de gérant, mais l'opération reste discrète, la cession s'opérant sans que les clients de l'entreprise en soit nécessairement informés.